

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

JH/C.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques en date~~ du arrêté du 27 août 1943 pris en
application de la loi du 28 juillet 1943

vu la délibération en date du 12 décembre 1943 du
Conseil Municipal de Lutz-en-Dunois, représentant la
commune, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

~~L'église de Lutz-en-Dunois (Sarre-et-Loire)~~

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir
et au Maire de la commune de Lutz-en-Dunois,
propriétaire

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JANV 1944 193

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



signé L. HAUTECEUR